

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du qual de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

#### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Saisie immobilière; incident; propriété; compétence; société; jugement; hypothèque judiciaire. — Requête civile; délai; dol personnel; faillite; action du syndic. — Autorisation de plaider; commune; action possessoire; action pétitoire. — Jugement; arrêt; motifs; adoption. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Étranger; saisie-arrêt; validité provisoire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; association syndicale; formation du jury; loi applicable. — Expropriation pour cause d'utilité publique; litige sur le fond du droit; durée d'un bail; incompétence du jury. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Acte unilatéral sous seing privé; femme mariée; engagement contracté conjointement avec le mari pour dette personnelle à ce dernier; défaut d'énonciation en toutes lettres, par la femme, du montant de la somme due; nullité de l'engagement contracté par la femme (art. 1326 du Code Napoléon). — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.). Mlle Dolores, danseuse, contre l'Alcazar de Rio-Janeiro; engagement théâtral; dédit; demande en résiliation. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.). Contrat de mariage; régime dotal; société d'aquêts; interdiction; mari; demande en séparation de biens.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Appel de la partie civile; délai; jugement par défaut contre les prévenus. — Chemins de fer; tarif homologué; affiche erronée; tarifs à prix réduits; perception exagérée; contravention. — Débit de presse; publication de fausses nouvelles. — Cour d'assises de la Corrèze; Extorsion de signature.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 23 mars.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — JUGEMENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.**

Lorsqu'un cours d'une saisie immobilière une contestation s'élève sur la propriété de l'immeuble saisi, le Tribunal saisi des poursuites est compétent pour connaître de cet incident (Code de procédure civile, articles 89 et 718).

Une inscription d'hypothèque judiciaire peut être prise, en vertu d'un jugement qui reconnaît l'existence d'une société et renvoie les parties à compter devant un notaire, pour le montant du reliquat actif du compte à intervenir.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. de Laprade-Molin contre un arrêt rendu, le 4 juillet 1864, par la Cour impériale de Riom, au profit de M. Pelatan. — Plaidant, M<sup>e</sup> Guyot, avocat.

**REQUÊTE CIVILE. — DÉLAI. — DOL PERSONNEL. — FAILLITE. — ACTION DU SYNDIC.**

Une requête civile, fondée sur le dol personnel de l'adversaire, est valablement introduite par un syndic de faillite dans le délai de trois mois à partir du moment où lui-même a eu connaissance de ce dol, sans qu'on puisse lui opposer que le délai serait déjà expiré, en prenant pour point de départ la connaissance acquise par le failli (Code de procédure civile, article 488).

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Lestienne frères contre un arrêt rendu, le 18 avril 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de la faillite Benoit et Letourneux. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

**AUTORISATION DE PLAIDER. — COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — ACTION PÉTITOIRE.**

L'autorisation donnée à une commune, pour défendre à une demande tendant, de la part du demandeur, conformément au mémoire déposé par lui, à être reconnu propriétaire et possesseur de certains terrains, a pu être considérée comme suffisante pour habiliter la commune, non-seulement dans l'instance au possessoire, où l'autorisation n'était pas nécessaire, mais aussi dans l'instance au pétitoire.

En conséquence, lorsque la commune a obtenu gain de cause, l'adversaire n'est pas recevable à soutenir en cassation qu'elle n'était pas autorisée, et que la décision intervenue, étant en réalité par défaut faute de comparaitre, aurait été mal à propos qualifiée de contradictoire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Riquet contre un arrêt rendu, le 20 août 1866, par la Cour impériale de Chambéry, contre la commune de Lamotte-Servolet. — Plaidant, M<sup>e</sup> Potel, avocat.

**JUGEMENT. — ARRÊT. — MOTIFS. — ADOPTION.**

Si le juge est tenu de répondre par des motifs spéciaux à chaque chef distinct de conclusions, il n'en est pas de même des simples arguments ou moyens ajoutés à un chef déjà présenté.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Esnault contre un arrêt rendu, le 26 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Plichon. — Plaidant, M<sup>e</sup> Housset, avocat.

Rejet, dans le même sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Jacomy contre un arrêt rendu, le 24 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Gibiat. — Plaidant, M<sup>e</sup> de Saint-Malo, avocat.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 23 mars.

**ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ PROVISOIRE.**

Les Tribunaux français ont compétence pour valider provisoirement une saisie-arrêt formée en France, sans titre exécutoire, par un étranger contre un autre étranger; de telles mesures appartiennent au droit des gens et sont applicables sans distinction de nationalité. (Art. 14 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 décembre 1867, par la Cour impériale de Paris. (Potocki contre Taniewski. — Plaidants, M<sup>es</sup> Larnac et Albert Gigot.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ASSOCIATION SPÉCIALE. — FORMATION DU JURY. — LOI APPLICABLE.**

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit et non aux lois d'instruction et de procédure, lesquelles sont, au contraire, obligatoires à partir de leur promulgation.

Spécialement, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, portant, en son article 18, que les indemnités dues à raison des expropriations prononcées dans l'intérêt des travaux en vue desquels sont formées ces associations, seront réglées par le jury de quatre membres organisé par la loi du 21 mai 1836, doit s'appliquer au règlement, fait postérieurement à la loi du 21 juin 1865, des indemnités dues par une semblable association, encore bien qu'il serait constant, en fait, que le décret d'expropriation en vertu duquel ce règlement est poursuivi remonte à une date antérieure à la loi du 21 juin 1865.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 7 janvier 1867, par le Tribunal civil de Nîmes. (Syndicat du canal d'irrigation de Beaucaire contre Decroy et autres. — Plaidant, M<sup>e</sup> Albert Larnac.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — DURÉE D'UN BAIL. — INCOMPÉTENCE DU JURY.**

Lorsqu'il y a litige entre le locataire exproprié et l'administration expropriante sur le point de savoir quelle est la durée du bail restant à courir, le jury d'expropriation ne peut se faire juge de cette question; son devoir est de fixer alternativement l'indemnité, conformément à l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841; si, aux termes de l'article 48 de la même loi, le jury est juge souverain de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'apprécier le chiffre seul de l'indemnité, et non lorsque le principe même de l'indemnité est mis en question.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue, le 28 décembre 1867, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Sens. (Cothias contre le préfet de l'Yonne, représentant l'Etat. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bellaigue.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Roussel.

Audience du 27 février.

**ACTE UNILATÉRAL SOUS SEING PRIVÉ. — FEMME MARIÉE. — ENGAGEMENT CONTRACTÉ CONJOINTEMENT AVEC LE MARI POUR DETTE PERSONNELLE A CE DERNIER. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION EN TOUTES LETTRES, PAR LA FEMME, DU MONTANT DE LA SOMME DUE. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT CONTRACTÉ PAR LA FEMME (ART. 1326 DU CODE NAPOLÉON).**

L'obligation résultant d'un acte unilatéral sous seing privé, aux termes duquel une femme mariée, qui n'est pas, d'ailleurs, par sa condition, comprise dans les exceptions prononcées par l'article 1326 du Code Napoléon, s'est reconnue débitrice, conjointement et solidairement avec son mari, d'une somme due par ce dernier, n'est pas valable à son égard, si, outre sa signature et l'approbation mises par elle au bas de l'acte, la femme n'a pas écrit de sa main et énoncé en toutes lettres la somme pour laquelle est stipulée l'obligation, et si n'est pas établi, d'ailleurs, que l'engagement ait été par elle contracté en pleine connaissance de cause.

Au mois d'août 1864, M. Gautherin, alors notaire à Noisy-le-Sec, débiteur d'une somme de 17,000 francs, excédant de plus forte somme de 30,000 francs que M. Prudhomme, l'un de ses clients, lui avait remise pour faire un placement hypothécaire qui n'a pas été effectué, avait offert de s'engager à lui restituer cette somme à première réquisition.

M. Prudhomme ayant exigé, paraît-il, que M<sup>me</sup> Gautherin s'engageât solidairement avec son mari, un acte unilatéral, préparé d'avance sous seing privé, avait été présenté par Gautherin à sa femme, et M<sup>me</sup> Gautherin avait apposé sa signature avec énonciation : « Approuvé l'écriture ci-dessus, » mais sans mentionner de sa main le montant de la somme pour laquelle l'obligation était contractée.

Sur les poursuites en paiement dirigées par M. Prudhomme contre M<sup>me</sup> Gautherin et contre le sieur Gautherin, et encore contre M. Destappe, administrateur provisoire des biens et affaires de Gautherin, le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 31 janvier 1867, un jugement qui a condamné le sieur Gautherin et M. Destappe, es noms, au paiement de la somme de 17,000 francs, mais a rejeté la demande dirigée contre la dame Gautherin.

Le texte de ce jugement, dont les motifs font suffisamment connaître les faits de la cause et les prétentions respectives des parties, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 25 août 1864, enregistré, les époux Gautherin ont reconnu devoir, conjointement et solidairement, à Prudhomme la somme de 17,000 francs, restant due sur celle de 30,000 francs remise par celui-ci à Gautherin pour en faire un placement hypothécaire qu'il n'avait pas effectué;

« Attendu que l'engagement de Gautherin est régulier et que Destappe, es noms, n'en méconnaît pas la validité;  
« Mais attendu que la femme Gautherin prétend que son engagement est nul, d'une part faute d'autorisation de son mari, et d'autre part parce qu'elle n'a pas indiqué pour quelle somme elle s'engageait, et qu'elle ne l'a pas su;

« Sur le premier moyen de nullité :  
« Attendu qu'à la suite de sa mention d'approbation l'écriture, Gautherin a ajouté un bon pour autorisation, qui habitait sa femme à contracter; que rien n'indique que cette mention ait été placée après coup;

« Que ce premier moyen de nullité n'est donc pas fondé;

« Sur le second moyen :  
« Attendu qu'aux termes de l'article 1326 du Code Napoléon, la promesse sous seing privé par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent doit être écrite en entier de la main de celui qui l'a souscrite, et qu'il faut, du moins, qu'outre la signature, il ait écrit de sa main un bon ou approuvé, portant la somme en toutes lettres;

« Attendu que la promesse dont il s'agit n'est pas écrite de la main de M<sup>me</sup> Gautherin; qu'elle l'a signée, mais qu'elle n'a pas indiqué la somme pour laquelle elle s'engageait;

« Attendu que la dame Gautherin n'est pas du nombre des personnes comprises dans les exceptions prononcées par l'article 1326 précité;

« Attendu, en conséquence, que ladite promesse ne fait pas la preuve de l'engagement de la dame Gautherin;

« Attendu que cet écrit peut, il est vrai, servir de commencement de preuve par écrit, mais que, pour compléter la preuve, il faudrait que Prudhomme établisse que la femme Gautherin a connu la portée de l'engagement par elle contracté;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'écrit préparé a été apporté à Gautherin, qu'il lui a été remis, et que c'est lui qui l'a fait signer à sa femme, sans témoins; qu'il y a donc impossibilité d'établir par quels moyens Gautherin a obtenu la signature de sa femme et de savoir ce qu'il lui a dit;

« Qu'il est tout aussi raisonnable de penser qu'il l'a trompée, comme il trompait habituellement tous ceux avec qui il avait affaire, que de supposer qu'il lui a fait connaître sa situation et la nature de l'engagement qu'il lui demandait;

« Qu'en conséquence l'acte seul reste avec la cause de nullité dont il est entaché et qui ne permet pas qu'il puisse produire d'effet à l'égard de la dame Gautherin;

« Par ces motifs,

« Condamne Gautherin et Destappe, es-noms, à payer à Prudhomme la somme de 17,000 francs, montant de la reconnaissance dont il s'agit, ensemble les intérêts tels que de droit;

« Déclare nulle et de nul effet ladite reconnaissance à l'égard de la dame Gautherin;

« Déboute en conséquence Prudhomme de sa demande vis-à-vis d'elle;

« Condamne Prudhomme aux frais vis-à-vis de la dame Gautherin. »

Appel par M. Prudhomme, en ce que le Tribunal a rejeté sa demande à l'égard de M<sup>me</sup> Gautherin.

M<sup>e</sup> Calmels, son avocat, soutient les conclusions de cet appel.

M<sup>e</sup> Delasalle, avocat de M<sup>me</sup> Gautherin, conclut à la confirmation du jugement et en développe les motifs en fait et en droit.

Sur ces plaidoiries, la Cour, conformément aux conclusions de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général,

« Considérant qu'en admettant que la signature de la dame Gautherin puisse servir de commencement de preuve par écrit, Prudhomme n'articule aucun fait et ne produit aucune pièce pouvant constituer des présomptions graves, précises et concordantes, établissant que la dame Gautherin se serait engagée en pleine connaissance de cause;

« Que, d'ailleurs, ces présomptions ne résultent d'aucuns des documents produits au procès; adoptant au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).**

Présidence de M. Vivien.

Audience du 21 mars.

**M<sup>lle</sup> DOLORÈS, DANSEUSE, CONTRE L'ALCAZAR DE RIO-JANEIRO. — ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — DÉBIT. — DEMANDE EN RÉLATION.**

Aimez-vous les alcazars? on en a mis partout : alcazar à Paris, à Bordeaux, à Rio-Janeiro. On en voit aux deux bouts du monde. C'est à Bordeaux que

dansait M<sup>lle</sup> Dolores, pour le grand plaisir des yeux de cette ville si amoureuse de danses et de ballets, quand elle a été engagée pour Rio-Janeiro, par l'entremise de M<sup>me</sup> veuve Garnier et de M. Lollo. L'engagement de la danseuse n'a pas été exécuté jusqu'à ce jour. Elle vient en demander la résiliation et le paiement d'un dédit de 20,000 francs.

M<sup>e</sup> Calmels, avocat de M<sup>lle</sup> Dolores, s'exprime ainsi :

M<sup>lle</sup> Dolores, danseuse à Bordeaux, a été engagée pour l'Alcazar-Fluminense de Rio-Janeiro (Brésil), aux appointements de 600 francs par mois. Il avait été convenu qu'elle partirait de Bordeaux le 25 novembre suivant, après l'avance qui devait lui être faite d'un mois d'appointements et la remise de son billet de passage à bord du navire pour Rio-Janeiro. M<sup>lle</sup> Dolores était prête à partir à l'époque convenue, mais ce départ ne put avoir lieu par le fait de l'administration théâtrale qui l'avait engagée.

M<sup>lle</sup> Dolores demande aujourd'hui la résiliation de son engagement. Elle a éprouvé un préjudice qui résulte tant des préparatifs de voyage qu'elle a faits qu'à raison du refus de plusieurs engagements avantageux qui lui ont été proposés. Elle est fondée à réclamer le dédit de 20,000 francs qui a été stipulé dans l'engagement dont elle demande la résiliation.

M<sup>e</sup> Salvétat, avocat de M<sup>me</sup> veuve Garnier, chef de l'Alcazar de Rio-Janeiro, et du sieur Lollo, agent de cet établissement, s'exprime ainsi :

Le directeur de l'Alcazar de Rio-Janeiro était à Bordeaux quand il vit, à l'Alcazar de cette ville, une danseuse assez piquante : c'était M<sup>lle</sup> Dolores. Elle gagnait 100 francs par mois. Il lui proposa de l'engager pour Rio-Janeiro. Elle répondit qu'elle partirait avec enthousiasme, moyennant des appointements supérieurs qui furent fixés à 600 francs par mois. Mais il y eut bientôt nécessité d'avouer que M<sup>lle</sup> Dolores n'était pas disponible, et qu'il fallait attendre le dénouement d'une situation trop naturelle. En effet, le dénouement a eu lieu à l'époque prévue.

M<sup>lle</sup> Dolores se plaint d'avoir manqué l'ouverture de l'Alcazar de Rio-Janeiro. L'Alcazar de ce pays est ouvert toute l'année. Les Brésiliens sont affamés de théâtre, ils sont fous de ballets aussi bien que les Bordelais. M<sup>lle</sup> Dolores n'a donc pas manqué l'ouverture; qu'elle arrive à Rio-Janeiro et elle y sera reçue à bras ouverts.

L'engagement de M<sup>lle</sup> Dolores n'a pas été signé par elle; on voit, au lieu de signature, une croix, car M<sup>lle</sup> Dolores, qui danse si bien, dit-on, ne sait pas signer son nom. Si les témoins n'ont pas embarqué M<sup>lle</sup> Dolores, c'est qu'il y a eu un cas de force majeure provenant de la disparition du caissier de l'agence théâtrale.

Au surplus, nous offrons 2,400 francs pour les appointements échus, à raison de 600 francs par mois, plus 600 francs d'avances, ainsi que le passage gratuit à bord d'un navire; il n'y a pas lieu, en conséquence, de résilier l'engagement de M<sup>lle</sup> Dolores.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que des documents de la cause il résulte que, si la demoiselle Dolores n'a pas reçu de la veuve Garnier la somme de 600 francs, formant un mois d'avance de ses appointements, et un billet de passage gratuit à bord d'un navire, pour le 25 novembre 1867, la cause ne provient pas du fait des parties, mais bien d'une circonstance de force majeure qui n'est pas dénie;

« Que les pourparlers qui ont eu lieu, à la suite de cet événement, pendant les mois de décembre 1867, janvier, février et mars 1868, n'ayant pas mis fin à leur différend sur l'exécution de l'engagement de la demoiselle Dolores, il appartient à la justice de prononcer d'après les règles de l'équité,

« Maintient le traité fait entre les parties, comme devant être exécuté en son entier; en conséquence, déclare la demoiselle Dolores mal fondée, quant à présent, dans sa demande en résiliation de son engagement et en paiement d'un dédit de 20,000 francs;

« Néanmoins, condamne, dès à présent, la veuve Garnier à payer à la demoiselle Dolores la somme de 3,000 francs pour les mois échus, et la somme de 600 francs au 25 avril prochain, pour un mois d'avance, et à remettre un billet gratuit de passage pour ledit jour 25 avril;

« Et au cas où il ne serait pas satisfait à cette condamnation, réserve tons les droits de la demoiselle Dolores pour inexécution du traité de la part de la veuve Garnier;

« Et à l'égard de Lollo :

« Attendu qu'il n'est qu'un agent intermédiaire, n'ayant pris aucun engagement personnel,

« Déclare la demoiselle Dolores mal fondée dans sa demande contre lui, l'en déboute;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle lui doit une commission de 2 pour 100,

« La condamne à payer 2 pour 100 sur ses appointements et sur les 600 francs à toucher au 25 avril;

« Condamne la veuve Garnier aux dépens, y compris ceux faits au nom de Lollo. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 10 mars.

**CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — SOCIÉTÉ D'AQUÊTS. — INTERDICTION. — MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.**

L'interdiction du mari, prononcée pour désordre dans les facultés mentales, est une cause légitime de séparation de biens.

Cette question est fort délicate. Un petit nombre d'auteurs l'ont examinée, et encore assez sommairement. Elle paraît n'avoir jamais été soumise ni à la Cour de Paris ni à la Cour de cassation. Trois décisions judiciaires, les seules qui se trouvent dans les recueils relatives à cette question, l'une résolue dans le sens de la négative, conformément à l'opinion aujourd'hui proposée par M. Demolombe (arrêt de Nîmes, du 3 avril 1832; Dalloz, *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 1666; — arrêt de Lyon, du 25 juin 1843; Dalloz, 6, 46; 2, 152; — jugement de Reims, du 8 février 1861).

Elle a été résolue dans le sens contraire par le jugement que nous rapportons, rendu sur les plaidoiries

ries de M<sup>e</sup> Dupuy pour la dame Sagansan, et de M<sup>e</sup> Bertrand-Taillet, avocat de M. Gaganan es nom, tuteur à l'interdiction, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, qui a combattu les doctrines des trois décisions judiciaires que nous venons d'indiquer, par les motifs qui ont trouvé place dans le jugement.

M. l'avocat impérial a beaucoup insisté, en outre, sur ce que, dans l'ancienne jurisprudence, soit des pays de droit écrit, soit des pays de coutumes, jurisprudence dont rien ne peut faire supposer que les rédacteurs du Code Napoléon aient voulu répudier les principes, le droit pour la femme de faire prononcer la séparation de biens par les Tribunaux, en cas d'interdiction de son mari, était admis sans conteste, ainsi que cela résulte des diverses citations qu'il a faites de Roussille, *Traité de la dot*, n<sup>o</sup> 433; Remon, *Traité de la communauté*, p. 152; Pothier, *Traité de la communauté*, n<sup>o</sup> 509; et surtout d'un passage de Lebrun, *Traité de la communauté*, livre III, ch. I, n<sup>o</sup> 3.

Voir, conforme: Rodière et Pont, *Traité du Contrat de mariage*, et les observations critiques de M. Vanev sur le jugement du Tribunal de Reims, observations citées par M. l'avocat impérial et rapportées dans le *Journal de procédure* de Bioche, 1861, p. 178.

« Le Tribunal, « Attendu que la femme Sagansan, mariée sous le régime dotal, avec société d'acquêts, demande à être séparée de biens d'avec son mari; qu'elle fonde cette demande sur ce que, par jugement de ce Tribunal, en date du 17 août 1863, emrégistré, son mari a été interdit pour cause d'aliénation mentale, et qu'elle ne peut être soumise à l'administration du tuteur de son mari;

« Attendu qu'Elie Sagansan, tuteur de l'interdit, s'oppose à cette demande, par le motif que l'article 1443 du Code Napoléon n'autorise la femme à former une pareille demande qu'au cas seulement où la dot est mise en péril; qu'elle ne saurait avoir aucune crainte à cet égard, puisque l'actif de la communauté est de 6,000 francs, quand la dot ne s'élève qu'à 3,000 francs, et que ses droits sont garantis efficacement par les mesures de conservation imposées au tuteur, qui est tenu de faire emploi de toutes les valeurs;

« Attendu que le débat ainsi engagé présente à juger la question suivante: « L'interdiction prononcée contre le mari légitime pour désordre dans ses facultés mentales est-elle une cause légitime de séparation de biens? »

« Attendu que le Code Napoléon permet à la femme mariée sous le régime dotal (art. 1363), aussi bien qu'à la femme mariée sous le régime de la communauté (art. 1443), de demander la séparation de biens quand la dot est en péril;

« Attendu que si cette cause de séparation de biens existe, c'est évidemment quand le mari est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, incapable dès lors d'administrer et pouvant au contraire faire des actes préjudiciables aux intérêts communs; qu'on ne pourrait en pareil cas refuser la séparation de biens demandée par la femme qui n'aurait pas eu recours à la mesure toujours pénible de l'interdiction, et que des motifs respectables lui auraient fait un devoir d'éviter;

« Qu'on ne voit pas pourquoi la femme ne pourrait plus obtenir sa séparation, lorsque l'état du mari aurait été judiciairement constaté et qu'un jugement d'interdiction serait intervenu;

« Qu'on objecte, il est vrai, que, par suite de ce jugement, un tuteur a été nommé à l'interdit; que le péril pour la dot et pour les reprises de la femme se trouve ainsi conjuré; qu'il n'y a donc plus motif à séparation de biens;

« Mais attendu, d'une part, que le mari n'est pas administrateur des biens de la femme en vertu de la loi seulement; qu'il tient également son mandat de cette dernière, qui, n'usant pas de la faculté à elle accordée de stipuler dans le contrat de mariage la séparation de biens, affirme par cela même sa confiance entière dans son mari, en considération de sa personne et des garanties suffisantes qu'il lui offrait;

« Que son consentement serait donc nécessaire pour apporter sur ce point une modification aussi importante à la convention;

« Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition expresse de la loi n'oblige la femme à subir un mandataire autre que celui qu'elle a choisi en contractant mariage, et à rentrer, pour ainsi dire, quant à ses biens, sous la tutelle d'un tiers substitué au mari;

« Attendu que c'est à tort qu'on invoquerait à cet effet l'article 403 du Code Napoléon, puisque cet article, édicté pour un cas spécial complètement étranger au contrat de mariage, dit seulement qu'après le jugement d'interdiction, le conseil de famille devra nommer un tuteur à la personne de l'interdit et à ses biens; que ce serait aller au delà des termes de cette disposition que d'étendre l'administration de ce tuteur aux biens de la femme, qui doit avoir le droit de en reprendre elle-même l'administration, puisque le mandataire, soit légal, soit conventionnel, est dans l'incapacité de la continuer;

« Que décider le contraire, ce serait en outre placer la femme dans une condition de dépendance blessante pour sa dignité personnelle et de mère de famille;

« Par ces motifs, « Dit et ordonne que la femme Sagansan est et demeure séparée de biens d'avec son mari;

« Renvoie les parties devant Gatiné, notaire à Paris, pour procéder à la liquidation des reprises de la demanderesse, ainsi que de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari; commet M. Carré de Vaux pour, s'il y a lieu, faire le rapport sur l'homologation; en cas d'empêchement des juges et notaire, dit qu'il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de cette chambre; condamne Sagansan aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 19 mars.

APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE LES PRÉVENUS.

La partie civile présente lors du prononcé du jugement rendu par défaut contre les prévenus, doit interjeter appel dans le délai de dix jours à partir de celui du prononcé de ce jugement auquel elle a assisté.

La signification de ce jugement aux prévenus ne change en rien la disposition de la loi relativement à elle, et le délai d'appel accordé au prévenu condamné par défaut, après l'expiration du délai d'opposition courant de la signification, n'est nullement applicable à la partie civile.

Cette dernière, en effet, qui choisit elle-même l'époque de la signification, pourrait prolonger d'une manière inadmissible son délai d'appel, en tardant au delà de toute mesure la signification du jugement par défaut au prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Charles Leroy contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 31 janvier 1868, qui a déclaré son appel non recevable.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M<sup>e</sup> Brugnon et M<sup>e</sup> Jozon, avocats des par-

ties. La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De veuve Louise Mathieu, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; 2<sup>o</sup> de Louis-Jules Pellatier (Seine), six ans de réclusion, vol et faux; 3<sup>o</sup> de Louis Lautier (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; 4<sup>o</sup> de Ahmed ben Mira (Blidah), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; 5<sup>o</sup> de Ali ben Chaban (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; 6<sup>o</sup> de Eugène-Edouard Delétain (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, assassinat; 7<sup>o</sup> de David-François Dalmas (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 8<sup>o</sup> de Ahmed ben Taazout (Blidah), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; 9<sup>o</sup> de Bonnardel père et fils (Isère), travaux forcés à perpétuité et à temps, vol qualifié.

Bulletin du 20 mars.

CHEMINS DE FER. — TARIF HOMOLOGUÉ. — AFFICHE ERRONÉE. — TARIFS A PRIX RÉDUITS. — PERCEPTION EXAGÉRÉE. — CONTRAVENTION.

La loi sur la police des chemins de fer exige que les compagnies fassent homologuer leurs tarifs et qu'après leur homologation ces tarifs soient affichés de façon à en instruire le public; ces tarifs ne sont légalement exécutoires qu'après l'accomplissement de cette double formalité, et ils doivent être exécutés et affichés tels qu'ils ont été homologués.

L'erreur sur les prix existant sur l'affiche placardée par la compagnie, alors surtout qu'elle a pour résultat et de priver les voyageurs de leur droit à certains trains et de leur faire payer plus cher que ne le portait le tarif, ne peut affranchir les préposés de la compagnie qui l'ont commise des peines de la contravention que la loi a prévue.

Ainsi, étant donné un tarif homologué qui a autorisé un prix réduit pour les trains circulant avant midi sans aucune distinction ni exclusion, un jour déterminé (un jour de marché dans l'espèce), l'erreur sur l'affiche qui réduit à deux le nombre des trains et a pour conséquence la perception d'un prix plus élevé pour les autres trains, contrairement au tarif homologué qui comprenait tous les trains avant midi, cette erreur, disons-nous, constitue une double contravention.

1<sup>o</sup> De la part du chef de l'administration qui se reconnaît l'auteur de l'affiche erronée, laquelle, aux termes de la loi, doit être conforme au tarif homologué; 2<sup>o</sup> de la part du chef de gare qui, se fondant sur cette affiche, se refuse à délivrer pour tous les trains des billets à prix réduits, ne consent à en délivrer que pour deux trains seulement et exige pour les autres les prix ordinaires.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Petit et Surell contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 7 décembre 1867, qui les a condamnés à 16 francs d'amende.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Clément, avocat.

Bulletin du 21 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES.

Le délit de publication de fausses nouvelles, prévu et réprimé par l'article 13 du décret du 17 février 1832, n'a pas nécessairement besoin d'être commis de mauvaise foi et avec une intention malveillante; s'il contient ce caractère, il est aggravé et encourt des peines plus fortes.

Mais il peut exister sans cette dernière condition; il suffit qu'il y ait réunion du double élément, l'un matériel, celui de la fausse nouvelle, l'autre, celui de l'intention de la publier et de la propager, sans qu'il y ait à se préoccuper, au point de vue légal, si ce sont des rumeurs ou des bruits publics recueillis par le journaliste.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Frédéric Terme et Xavier Eyma, rédacteur en chef et gérant du journal *l'Epoque*, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 28 novembre 1867, qui les a condamnés à 1,000 fr. d'amende, pour publication de fausses nouvelles.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Albert Gigot, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

Présidence de M. Peyrol, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 12 mars.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Françoise Lespinas, dite Elisa, épouse du sieur Dessus, voiturier à Uzerche, entretenait, depuis les premiers jours du mois de novembre 1867, des relations illicites avec un sieur X..., fabricant de papier à Barbazanville, près Uzerche. Le 23 décembre dernier, elle lui fit parvenir par la poste une lettre ainsi conçue: « Je vous attends ce soir, de six à sept heures; les contrevents seront fermés. » X... ne vint pas au rendez-vous. Il avait sans doute appris que Dessus, qui faisait habituellement un voyage par semaine à Limoges pour y transporter les produits de sa fabrique, ne s'était pas encore mis en route. Le lendemain, il se rendit au domicile de ce voiturier pour lui recommander, s'il faut l'en croire, de transporter au plus tôt à leur destination des marchandises qui encombraient ses magasins. Il ne trouva que sa femme, qui le questionna sur les motifs qui l'avaient empêché de venir au rendez-vous de la veille et qui lui en donna un nouveau pour la soirée, entre sept et huit heures, affirmant que son mari était parti dans la journée pour Limoges. A sept heures et demie, X... frappait à la porte des époux Dessus; il fut introduit par Françoise Lespinas, qu'il croyait seule, dans une pièce servant à la fois de cuisine et de chambre à coucher. On ferma soigneusement la porte; ils burent chacun un petit verre de liqueur, et au moment où X... se disposait à passer la nuit en compagnie de la femme Dessus, s'était dépoillé d'une partie de ses vêtements, le mari, qui était caché dans une chambre voisine et qui, par les fentes de la cloison et par les carreaux d'une porte vitrée, avait pu voir tout ce qui se passait, apparut soudainement dans la cuisine. Il était armé d'un pistolet chargé et prêt à faire feu, qu'il dirigea vers X..., en disant: « N'avancez pas ou vous êtes mort; vous m'avez assez fait droguer; à nous deux maintenant! » X... répliqua: « Vous ne voulez pas m'assassiner, où voulez-vous en venir? — A une question d'argent, répondit Dessus. Vous ferez tout ce que nous vous demanderons; vous allez signer pour 6,000 francs de valeurs qui sont là. » X... se récria sur l'énormité de la somme. La femme prit alors la parole: « Vous trouvez que c'est trop? dit-elle vivement; vous en signerez pour 10,000; vous n'aurez pas beaucoup de peine, les valeurs sont prêtes. » Elle prit

cinq billets, sur chacun desquels était écrit: « Bon pour la somme de 2,000 francs, » dans le tiroir d'une commode, et les plaça devant X..., qui dut céder à la contrainte et apposer sa signature au bas de chaque billet, pendant que Dessus, gardant son attitude menaçante, persistait à tenir dirigé sur lui le canon de son pistolet. Il put enfin se retirer, et la femme Dessus lui adressa, avant son départ, ces paroles significatives: « Comment trouvez-vous que nous avons pris nos précautions? N'est-ce pas que le tour est bien joué? »

En sortant de la maison Dessus, X... s'empressa d'aller dénoncer à M. le juge de paix d'Uzerche l'attentat dont il avait été victime. Ce magistrat, accompagné du maréchal des logis de gendarmerie, se transporta immédiatement chez les inculpés, et, sur sa demande, remise lui fut faite des cinq billets sur lesquelles X... avait apposé sa signature. Dessus, en les remettant, dit au juge de paix: « J'aurais mieux fait de tuer X... »

L'information a démontré que la scène du 24 décembre était depuis longtemps préméditée et préparée par les deux accusés.

Dans les premiers jours de novembre et peu de temps après les premières relations de X... et de la femme Dessus, cette dernière est allée elle-même au bureau de l'enregistrement d'Uzerche acheter les cinq feuilles de papier de commerce, au timbre de 1 franc, qui ont servi à la perpétration du crime; c'est elle encore qui, à peu près à la même époque, a écrit, sous les yeux et du consentement de son mari, le montant de la somme exigible pour chaque billet. Le complot était formé et l'on n'attendait plus qu'une occasion pour le mettre à exécution. Une première fois, dans le commencement de décembre, suivant les déclarations de Dessus, sa femme aurait adressé une lettre à X..., l'engageant à venir le soir chez elle, et lui disant qu'il n'avait rien à craindre de son mari, qui était parti pour Vigois. Le crime fut différé parce qu'au lieu de venir à sept heures au rendez-vous, X..., ce soir-là, ne vint qu'à neuf heures et lorsque les époux Dessus, après l'avoir vainement attendu, s'étaient tous deux mis au lit. On peut donc affirmer que les accusés avaient préparé depuis deux mois environ le piège odieux tendu à X... dans la soirée du 24 décembre.

Dans l'impossibilité de nier son crime et la préméditation si longue dont il a été le résultat, Dessus a tenté de se justifier en prétendant qu'il avait été poussé par les révélations de sa femme, qui lui avait fait connaître les obsessions déshonnêtes de X... et les tentatives auxquelles elle avait constamment résisté. Françoise Lespinas lui avait proposé de tirer vengeance d'une pareille conduite en contraignant X... à signer un certain nombre de valeurs, et il avait accédé sans difficulté à cette proposition.

La femme Dessus a aussi essayé, au début de l'information, de présenter un système analogue. Les événements du 24 décembre n'auraient été, suivant sa première version, que des représailles légitimes de la conduite de X... à son égard et un moyen de manifester le dégoût qu'elle éprouvait pour lui et l'indignation que lui inspiraient ses vaines et incessantes tentatives de séduction. Elle a dû reconnaître que ses allégations à ce sujet étaient des plus mensongères. Il est établi par l'information qu'elle s'est livrée à X... sans résistance, dès le 3 novembre, à leur première entrevue à Barbazanville, et que leurs coupables relations se sont continuées à différentes reprises, à Uzerche, dans le domicile conjugal. C'est donc en vain qu'elle prétend, dans ses derniers interrogatoires, que ces relations se sont établies et ont persisté jusqu'au 24 décembre sans son consentement.

L'acte criminel des époux Dessus a eu pour unique mobile une honteuse spéculation.

Ils étaient dans une situation gênée. Dessus avait à peu près dissipé un patrimoine de 9,300 francs recueilli dans les successions de ses père et mère et d'un frère. Sa profession de voiturier lui donnait peu de profits, et, dans les derniers jours de décembre, il ne leur restait d'autre ressource qu'une somme de 2,000 francs encore due à Dessus par Pierre Dessus, son frère, et trois pactes ausis dus de la dot de sa femme, de 500 francs chacun, exigibles à des échéances fort éloignées. Ils avaient l'intention d'abandonner Uzerche pour chercher ailleurs une meilleure situation. Vers du mois de mai dernier, se trouvant à Limoges, ils avaient manifesté à une dame veuve Renard, qui tient un café dans cette ville, le désir d'acquiescer un établissement pareil au sien. Ils revinrent à Limoges dans le courant de novembre et entrèrent en pourparlers avec cette dame pour l'achat du fonds de commerce qu'elle exploitait. Les conditions de la vente furent posées et la veuve Renard demanda pour la cession du matériel et de la clientèle une somme de 24,000 francs, productive d'intérêts du jour de l'entrée en possession, et dont le paiement serait garanti par une caution. Les époux Dessus se réservèrent de soumettre ces propositions à l'appréciation de leurs familles.

Sans aucun moyen de se procurer une somme aussi considérable et sachant bien qu'ils ne trouveraient personne pour leur fournir le cautionnement exigé, ils eurent la pensée de tirer profit des penchants vicieux du sieur X... et des relations qu'il entretenait avec Françoise Lespinas. C'est à cet ignoble calcul et nullement à des susceptibilités d'honneur tout à fait inadmissibles qu'il faut attribuer la conduite criminelle des deux époux. Une lettre adressée à la date du 23 décembre, c'est-à-dire au lendemain même de l'événement, par la femme Dessus à la veuve Renard, ne laisse aucun doute sur les négociations entamées par les accusés à cette époque et sur le besoin urgent qu'ils avaient d'une forte somme d'argent pour les mener à bonne fin.

Dessus avait eu jusqu'à ce jour une bonne réputation, et l'on doit reconnaître qu'il a subi, dans une certaine mesure, la funeste influence de sa femme. Cette dernière, tout récemment mariée et dont les désordres étaient encore inconnus, passait pour indolente, répugnante aux travaux du ménage, adonnée à la toilette et à la lecture des romans. Elle était, en un mot, dans les dispositions d'esprit qui conduisent infailliblement au vice et poussent quelquefois jusqu'au crime.

En conséquence, François Dessus et Françoise Lespinas sont accusés, savoir: François Dessus, d'avoir, dans la soirée du 24 décembre 1867, à Uzerche, extorqué par force, violence ou contrainte, la signature de X..., fabricant de papier, sur cinq billets contenant obligation à son profit pour une somme de 2,000 francs chacun;

Françoise, dite Elisa Lespinas, femme Dessus, de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendue complice du crime ci-dessus spécifié, en procurant le papier timbré qui a servi à extorquer la signature de X..., sachant qu'il devait y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance François Dessus dans les faits qui ont préparé ou facilité la

dite extorsion ou dans ceux qui l'ont consommée. Françoise Lespinas, reconnue coupable de complicité d'extorsion de signature, a été condamnée à deux ans de prison.

Le jury a admis en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes. Il a rapporté un verdict négatif relativement à Dessus, qui a été mis immédiatement en liberté.

L'accusation a été soutenue par M. Charreyron, procureur impérial.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Gorse pour François Lespinas et par M<sup>e</sup> Talin pour François Dessus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 21 mars, ont été nommés: Juges de paix:

Du canton de Cuncy-le-Château (Aisne), M. Dauphin (Pierre-Benjamin), ancien notaire, en remplacement de M. Moutet, qui a été nommé juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée. — Du canton de Craonne (Aisne), M. Piette, juge de paix d'Asfeld, en remplacement de M. Babled, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>). — Du canton de Rochemaure (Ardèche), M. Prinsac (Charles-Casimir), en remplacement de M. Lantouzet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>). — Du canton de Seiches (Maine-et-Loire), M. Boutreux, juge de paix de Noyant, en remplacement de M. Laté, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>). — Du canton de Noyant (Maine-et-Loire), M. Brasillier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Baugé, en remplacement de M. Boutreux, qui est nommé juge de paix à Seiches.

Suppléant de juge de paix: Du canton de Lanslebourg (Savoie), M. Bellot-Mauroz (Colomban).

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 24 mars.

Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 24 mars.

Un tout petit bout d'homme, déjà vieillot, chauve, grêle, perdu dans une immense blouse, se présente devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention de mise en vente d'armes prohibées.

M. le président lui demande son nom. Le prévenu: Me voilà, monsieur; je vas vous expliquer la chose; c'est une simple petite affaire de commerce.

M. le président: Vous nous contrez cela tout à l'heure, mais dites d'abord votre nom.

Le prévenu: Pour si peu de chose, vous allez voir que c'était pas la peine de me déranger de mon commerce pour venir ici me faire perdre mon temps.

M. le président: Je ne vous laisserai pas dire un seul mot avant que vous nous ayez dit votre nom. Avant de vous interroger, il faut que votre identité soit reconnue.

Le prévenu: Eh bien! mettez François-Louis Vaux, si ça peut vous faire plaisir.

M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Je suis marchand voyageur.

M. le président: Marchand ambulancier, et vous vendez des cannes à épée, c'est-à-dire des armes prohibées.

Le prévenu: Pas pour Paris; c'était une commande pour Alençon.

M. le président: On n'a pas plus le droit de vendre des armes prohibées à Alençon qu'à Paris.

Le prévenu: Bien des pardons! à Alençon, c'est du monde tranquille; je connais la ville. On a toujours le droit de vendre aux honnêtes gens.

M. le président: Pas des armes prohibées.

Le prévenu: La canne à épée ne doit pas être prohibée. (S'animant.) Jamais de la vie un assassin ne se promène avec une canne; bien loin de faire des crimes, la canne à épée les empêche, sans compter que dans les campagnes elle sert pour vous faire respecter par les mauvais sujets, les bêtes malfaisantes, les serpents et les chiens enragés...

M. le président: Assez, assez! nous comprenons l'utilité de la canne à épée à ce point de vue; mais il s'agit ici d'un fait matériel à constater et que la loi punit. Avez-vous, oui ou non, été arrêté portant et mettant en vente des cannes à épée?

Le prévenu: Puisque je portais pour Alençon, fallait bien que je porte ma commande.

M. le président: C'est bien; votre défense est complète; le Tribunal aura égard à vos bons antécédents. Le minimum de la peine, six jours de prison, a été appliqué à ce fanatique de la canne à épée.

Le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 27 février et 4 mars, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Joseph-Henri Odin, marchand de vin à Paris, rue Brochant, 40; addition d'eau, dans une assez forte proportion, au fur et à mesure de la vente: 30 francs d'amende.

Théophile Dussancourt, marchand de vin à Paris, rue d'Aubervilliers, 32, quartier de la Villette; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Théophile Schneider, marchand de vin à Paris, rue Moutfard, 184; même délit que le précédent: 50 francs d'amende (par défaut).

Pierre Duranton, marchand de vin à Paris, rue Moutfard, 3; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Jacques Montagner, marchand de vin à Paris, rue d'Aubervilliers, 26, quartier de la Villette; même délit que le précédent, dans une proportion plus considérable: trois jours de prison.

Pierre-Noël Fleury, marchand de vin à Paris, rue de la Cerisaie, 31; même délit que le précédent: trois jours de prison, 25 francs d'amende.

Etienne Tieur, marchand de vin à Paris, rue de Bercy, 51; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 30 francs d'amende.

Charles Bouvard, marchand de vin à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 22; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Victor-Eugène Delahaye, marchand de vin à Paris, rue d'Aubervilliers, 82; même délit que le précédent: 30 fr. d'amende.

Lait falsifié.

Marie-Louise Laurant, femme Mazuet, fruitière-laitière à Paris, rue Curial, 14; addition d'eau dans une assez forte proportion: 50 francs d'amende.

Marie-Antoinette-Julie Lallement, femme Grosse, marchande de lait à Paris, rue de Flandre, 87; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Louis-Charles Deslandes, garçon laitier, domicilié à Longueville, canton d'Huiron (Seine-et-Oise); addition d'eau dans une proportion considérable: six jours de prison; le sieur Valade, marchand de lait à Belleville, rue Mogador, 6, déclaré civilement responsable.

Julien-Jean-Jacques Angot, charretier-laitier à Paris, boulevard de Clichy, 134, au service de la laiterie de la Compagnie parisienne; même délit que le précédent: trois jours de prison, 25 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Jean-Baptiste Chaupit, dit Champit, marchand de combustibles à Paris, rue Vandamme, 3; déficit de 10 kilogrammes sur une pesée de bois de 200 kilogrammes; autre et semblable déficit sur une pesée de 100 kilogrammes: 50 francs d'amende.

Eloi Dantant, dit Dantant, marchand de vin à Paris, rue de la Nation, 6; déficits divers sur 43 bouteilles de vin mesurées à l'avance: 30 francs d'amende.

Instruments de pesage inexacts.

Mathilde-Amélie Platon, veuve Péan, marchande boulangère à Paris, rue Coquillière, 24; déficit de 40 grammes sur diverses pesées de marchandises: six jours de prison, 25 francs d'amende.

Deux personnes qui ont été blessées lors du déraillement survenu vendredi dernier à Lagny, et dont nous avons rendu dans notre numéro d'hier, ont, nous dit-on, succombé aux suites de leurs blessures pendant la journée de dimanche. Ces deux personnes, Mmes Cottain et Ménagault, sont mortes toutes deux à la maison municipale de santé, où elles avaient été transportées après l'accident.

Ce matin, vers cinq heures, un ouvrier employé dans une entreprise pour le nettoyage des devantures de boutiques informa deux sergents de ville que la porte de l'atelier de photographie du sieur N... rue de Meaux, était ouverte. Les sergents de ville entrèrent dans l'atelier et constatèrent que des malfaiteurs avaient brisé la toiture de verre de la maison et qu'au moyen de cette éfraction ils avaient pu s'introduire dans l'appartement du sieur N... Les voleurs, en se retirant, avaient dérobé deux paquets. Un marchand de vin, demeurant dans le voisinage, le sieur R..., aurait déclaré avoir entendu le bruit produit par les carreaux cassés; il se serait alors levé et aurait tiré par la fenêtre un coup de pistolet chargé à poudre, afin d'effrayer les voleurs; mais il n'aurait pu voir personne. Une enquête a été commencée par M. Barlet, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

Ain (Coligny). — On lit dans le Courrier de l'Ain: « Un meurtre, qu'on n'explique que par un accès de folie ou par l'ivresse, a eu lieu, dimanche dernier, à Coligny, vers neuf heures du soir. Trois jeunes gens du hameau de Romanèche, dépendant de Coligny, sortaient du cabaret en même temps que trois autres jeunes hommes de la commune de Nanc (Jura). Les deux groupes se prirent de querelle, on ne sait à quel propos, et en vinrent aux mains, à la jonction des deux chemins où ils devaient se séparer; après une lutte assez courte à coups de pied, de poing et de pierres, les deux trios suivirent chacun leur route respective, tout en se lançant encore de loin des invectives et des provocations.

L'affaire paraissait vidée, lorsque survint un incident impossible à prévoir. Le bruit de la lutte avait attiré plusieurs personnes, et parmi elles un jeune homme de vingt et un ans, dont le père est coquetier à Coligny. Sans être provoqué par personne, malgré ses camarades qui voulaient le retenir, ce jeune homme s'élança à la poursuite du groupe qui se rendait à Romanèche, l'aborda à coups de couteau et blessa mortellement, au côté droit du cou le nommé Antoine (Victor), âgé de vingt-six ans, domestique. « Le meurtrier a été mis en état d'arrestation. »

EURE-ET-LOIR (Roinville). — On lit dans le Journal de Chartres: « Le sieur Barré, vieillard de soixante-quinze ans, journalier dans cette commune, y vit en très mauvaise intelligence avec son fils, par suite de graves discussions d'intérêt. Dimanche, ce dernier, qui s'adonne habituellement à l'ivrognerie, se présenta, dans un état voisin de l'ivresse, chez son père, qu'il injuria et frappa à coup de poing; puis, exaspéré par les cris du vieillard et par les efforts que faisait sa propre femme pour mettre fin à cette scène déplorable, il porta à l'auteur de ses jours un violent coup de couteau qui l'atteignit au-dessus de l'œil droit et lui fit une large entaille se prolongeant jusqu'à la base du nez.

Pendant son sang en abondance, le sieur Barré put heureusement s'enfuir et se réfugier dans l'étable, où il se barricada, pendant que des personnes du voisinage, attirées par le bruit de cette lutte inégale, parvenaient à désarmer son fils et à s'emparer de sa personne. Lui-même, parait-il, s'est fait une blessure profonde à la main droite avec le couteau dont il s'est servi.

L'auteur de cet acte inqualifiable a, dit-on, été arrêté. Son état, non plus que celui de son père, ne présente absolument rien d'inquiétant.

VAUCLUSE (Apt). — On écrit de Cucuron au Messager de Provence: « Jeudi, le Tribunal d'Apt a jugé la jeune Félicité Pellicot, d'Ansouis, qui avait, le 5 février, tiré un coup de pistolet sur la personne de Louis Gasquet, son amant infidèle, au moment où celui-ci venait d'épouser, à Cucuron, la fille Marie Rigaud. Cette affaire, qui a eu un si grand retentissement dans nos populations, avait attiré à Apt, malgré les mauvais temps, une foule considérable et visiblement sympathique à la jeune prévenue.

Félicité tenait sur ses genoux son enfant, et c'était pour cette malheureuse un avocat de plus.

Les débats ont été fort animés, à cause de la contradiction des témoignages; aussi, le premier défenseur de la prévenue, M<sup>e</sup> Martelly, a-t-il été écouté avec le plus vif intérêt.

M. Pinet, procureur impérial, a pris à son tour la parole. Le ministère public ne s'était peut-être jamais trouvé si bien d'accord avec le défenseur que dans cette affaire. Avec sa parole facile et séduisante, et une grande habileté, M. Pinet, tout en soutenant la prévention, a justement flétri le séducteur de Félicité Pellicot et blâmé la conduite de la mère Gasquet, dont l'entêtement et les paroles insolentes avaient exaspéré la jeune Pellicot.

Et ici, l'organe du ministère public a rappelé, à l'encontre de ce témoin, des faits qui ont produit sur l'auditoire une vive impression.

M<sup>e</sup> Guignon, défenseur de Félicité, a parlé ensuite.

La vue de cette jeune fille, qui, malgré son hon-

nêteté, reconnue par son séducteur lui-même, se trouvait sur le banc de la police correctionnelle, et sa conduite admirable vis-à-vis de son enfant, ont fourni à M<sup>e</sup> Guignon le texte d'une éloquente plaidoirie qui a profondément ému les assistants.

Après une courte délibération, le Tribunal a condamné Félicité Pellicot à six jours de prison, à 16 francs d'amende et aux dépens. M. le président, après avoir indiqué à Félicité le moyen d'éviter la prison, en demandant sa grâce à l'Empereur, l'a vivement félicitée des soins qu'elle avait donnés à son enfant et l'a engagée à continuer à l'élever dans les sentiments de l'honneur et du devoir.

ÉTRANGER.

ITALIE (Bologne). — La Cour d'appel de Bologne, dans son audience du 10, a rendu une décision très importante à cause de ses conséquences et relative aux lois du 7 juillet 1866 et du 15 août 1867 sur la vente des biens du clergé.

Les douze curés de Bologne, chacun respectivement président de l'administration de leur paroisse, avaient assigné le Domaine, pour faire déclarer que les biens appartenant à leur administration, dont ledit Domaine avait pris possession, n'étaient pas compris dans la dévolution et dans la conversion des propriétés ecclésiastiques en rente sur l'Etat. Afin de faire suspendre la vente qui devait avoir lieu le 7, le 11 et les jours suivants, les douze curés avaient introduit une demande incidente pour faire prononcer cette suspension.

Le Tribunal civil avait accueilli cette demande par un jugement du 6 mars. Mais la Cour, dans son audience du 10, révoqua la décision du Tribunal et révoqua la suspension de la vente prononcée par le jugement. Cette vente va donc avoir lieu.

(Lucques.) — La Cour d'assises séant à Lucques a statué, le mercredi 4 mars, sur une affaire de faux imputés au receveur et à divers employés de la loterie publique. Ces individus avaient trouvé moyen de réaliser d'assez notables bénéfices en altérant les registres. Il y a plusieurs années déjà que semblables falsifications, au préjudice de la loterie, avaient été relevées à la charge des sieurs Verita, Boleiosi et autres.

L'affaire terminée il y a quelques jours avait commencé le 8 janvier dernier. La Cour était présidée par M. le chevalier Druetti; l'accusation a été soutenue par M. le substitut du procureur général Guarelli et M. le procureur du roi près le Tribunal de Lucques, MM<sup>es</sup> Sanmimiatelli, Barsanti, Procacci, de Montel et Luporini étaient chargés de la défense des accusés.

Le jury se retira dans la chambre des délibérations le lundi, à trois heures de l'après-midi, et en sortit le lendemain mardi, à six heures du matin. La délibération avait duré quinze heures! L'accusé Boccarini a été condamné à cinq ans et demi de réclusion dans une maison de force, l'accusé Benvenuti à cinq ans de la même peine, et l'accusé Rastelli à quatorze mois de prison.

(Livourne.) — La questure de Livourne vient de découvrir une vaste association dont le but était la falsification, sur une grande échelle, des passeports et d'autres pièces de ce genre; de nombreuses arrestations ont été opérées.

(Turin.) — Le 4 mars, le petit village de San-Giorgio, près de Turin, a été le théâtre d'une scène horrible.

Une bande de jeunes gens, composée en grande partie de soldats en congé, parcourait le village, en état d'ivresse, criant, insultant ceux qu'ils rencontraient et mettant tout en désordre.

Le brigadier des carabiniers s'approcha de quelques-uns d'entre eux et, avec calme, il les pria de mettre fin à leur tapage et de se retirer. On lui répondit des insolences, bien que quelques-uns, il est vrai, se soient déclarés prêts à se rendre à son invitation. Le brigadier s'éloigna, quand il se vit tout-à-coup entouré et accablé de coups. Il essaya de dégainer son sabre, mais on l'en empêcha; on lui arracha cette arme, et l'un des tapageurs la lui plongea dans la poitrine. Le malheureux soldat tomba mort, tandis que ses agresseurs prenaient la fuite. On n'a pu encore les retrouver.

(ESPAGNE (Burgos). — Toute la ville de Burgos s'entretient de l'événement arrivé dans la garnison de cette ville, il y a quatre jours, dans la matinée. Voici les détails que nous avons pu recueillir à ce sujet:

Après le premier appel du matin, l'officier chargé de faire nettoyer les quartiers militaires fit appeler les hommes désignés tous les jours pour ce service. Tous répondirent, sauf deux. On se mit à leur recherche, et l'on ne tarda pas à les trouver en train de se battre. Pour les séparer, l'officier fut obligé d'employer une canne qu'il tenait à la main; mais il le fit avec douceur, et sans leur faire aucun mal.

Cet incident terminé, il fut enjoint aux deux retardataires de vaquer au service pour lequel ils étaient commandés.

Au bout de quelques instants, après avoir préparé des bâtons, les deux hommes s'approchèrent de l'officier qui les avait séparés, se jetèrent sur lui et le maltraitèrent si cruellement, qu'il se vit obligé de prendre la fuite dans l'intérieur du quartier.

Le commandant, informé de ces faits, réunit les brigades placées sous ses ordres; il fit avancer les coupables pour les blâmer énergiquement et publiquement; il lui fut répondu par des paroles tellement provocatrices et par de telles injures, qu'il ordonna qu'on leur appliquât une punition disciplinaire. A cet instant, les hommes des huitième et neuvième brigades, s'armant de pierres et poussant des cris affreux, se précipitèrent sur le commandant et sur plusieurs personnes qui l'entouraient; cet officier reçut plusieurs contusions assez graves; il tira son revolver et fit feu, mais il n'atteignit personne. Les soldats mutinés n'en devinrent que plus furieux, et force fut au commandant de se réfugier dans le quartier. La troupe de ligne et un détachement d'un autre corps intervinrent; un conflit s'ensuivit, dans lequel trois des révoltés furent tués et cinq blessés.

Les autorités accoururent sur les lieux: les deux hommes, cause première de tout ce désordre, et ceux qui s'étaient fait remarquer par leur mutinerie, ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice militaire.

(Cordoue). — Un habitant et propriétaire de Priego, aux environs de Cordoue, le sieur Chavarri, fut fait prisonnier, il y a deux mois, par une troupe de bandits. De longues et minutieuses recherches furent faites par la garde civile; enfin, le 10 mars, le commandant de ce corps, Manuel Gil Arjona, eut le

bonheur de découvrir l'endroit où le sieur Chavarri était retenu; c'est-à-dire une caverne pratiquée très avant sous terre. Dès qu'il eut reconnu les lieux, Manuel Gil Arjona, sans perdre de temps, se fit attacher avec une corde et se fit descendre par l'ouverture qui conduisait à la caverne. A 15 ou 16 pieds, il rencontra une espèce de plate-forme; il alluma une lanterne dont il s'était munie et examina l'endroit où il se trouvait: il aperçut une autre ouverture dans laquelle il était impossible de descendre autrement que par une corde.

Un garde civil, Juan-Romero Munoz, vint le rejoindre; il fut attaché à son tour; il descendit jusqu'à une certaine distance, mais il ne trouva personne. Désespérés, le commandant et les gardes allaient se décider à sortir de la caverne, quand ils entendirent des gémissements: ils redescendirent dans la seconde ouverture, criant à celui qu'ils supposaient être l'infortuné Chavarri de ne pas avoir peur, qu'ils venaient pour le délivrer. Ils arrivèrent à une place remplie de pierres, et d'où partait la voix qu'ils avaient entendue. Après une heure de travail, ils enlevèrent la dernière et se trouvèrent devant une cave dont l'entrée était excessivement étroite et au fond de laquelle ils trouvèrent le malheureux Chavarri. M. Arjona y pénétra; il attacha le prisonnier avec la corde et le fit remonter jusqu'à la surface du sol, où il respira l'air pur et vit le ciel pour la première fois depuis deux mois.

Etats-Unis (Washington). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis:

« Le sergent d'armes du sénat, M. George T. Brown, s'est présenté, samedi 7 mars, à la Maison-Blanche et a remis au président la citation à comparaître, à la date indiquée, devant la Cour d'impeachment. M. Johnson a répondu qu'il aviserait. Voici le texte du document qui lui a été remis:

Le sénat des Etats-Unis à Andrew Johnson, président des Etats-Unis, salut:

Attendu que la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique a, le 4 mars, devant le sénat, formulé des articles d'impeachment contre vous, ledit Andrew Johnson, articles dont voici la teneur (suit l'énumération des articles), et a demandé que vous, ledit Andrew Johnson, fussiez appelé à répondre des accusations contenues dans lesdits articles, et que des poursuites, des instructions, des interrogatoires et des jugements aient lieu à ce sujet, conformément aux lois et à la justice;

En conséquence, vous, ledit Andrew Johnson, êtes sommé, par les présentes, de comparaître devant le sénat des Etats-Unis d'Amérique, dans sa salle des séances, à Washington, le troisième jour de mars, à une heure de l'après-midi, pour répondre, là et alors, desdits articles d'impeachment; et pour obéir, satisfaire et se conformer à tels ordres, instructions et jugements qu'il plaira au sénat des Etats-Unis d'émettre, en vertu de la Constitution et des lois des Etats-Unis. En ceci, vous ne devez pas faire défaut.

Signé: Le chief-justice de la Cour suprême des Etats-Unis, président ledit sénat, etc.

Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne.

PROJET DE RÉGLEMENT DE LA DETTE DE LA COMPAGNIE.

La dette de la compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne se compose:

1<sup>o</sup> De 618,500 obligations actuellement en circulation; 2<sup>o</sup> De la créance du Crédit mobilier espagnol, montant à 46,629,139 francs, déduction faite d'un semestre d'intérêt, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 1867, dont le Crédit mobilier espagnol a consenti l'abandon pour placer sa créance dans les mêmes conditions que celle des obligations dont le coupon d'octobre n'a pas été payé.

La créance du Crédit mobilier espagnol provient des avances qu'il a faites à la compagnie du Nord de l'Espagne pour l'achèvement du chemin et le paiement des entrepreneurs, ainsi que cela résulte des rapports et des comptes approuvés par les assemblées des exercices 1864-1865-1866.

Ces avances, que la compagnie du Nord avait sollicitées à une époque où elle n'avait pas encore obtenu l'autorisation d'émettre de nouvelles obligations, ont seules permis de continuer les travaux et de mettre le chemin en état d'exploitation; elles se sont continuées après que cette autorisation avait été obtenue parce que les événements politiques et financiers n'auraient permis à la compagnie du Nord de négocier les nouveaux titres qu'aux conditions les plus onéreuses.

Le cours actuel des obligations ne permettant pas de réaliser les ressources nécessaires pour solder cette dette, il a été préparé un projet de règlement destiné à permettre la répartition des produits nets actuels et de ceux qui, ultérieurement, ne peuvent manquer de s'accroître.

Le revenu net de la compagnie du Nord a été, en 1866, de 10,530,987 francs; il a été dépassé pour l'exercice 1867, dont les comptes vont être arrêtés, et, en 1868, malgré la mauvaise récolte, les recettes sont encore supérieures à celles de 1867.

Pour la répartition de ce produit déjà important, il a été proposé de régler le compte courant du Crédit mobilier espagnol en obligations au prix de 147 fr. 50 c. (le cours actuel est de 123 francs), ce qui représente 316,130 obligations, qui, jointes aux 618,500 déjà émises, forment un total de 934,630 obligations.

Pour attribuer à ces obligations la totalité des produits nets actuels, on les divise en deux parties: la première devant comprendre des obligations de priorité, recevant 15 francs par an (7 fr. 50 par semestre); la seconde consistant en obligations à revenu variable, donnant droit au surplus des produits ultérieurs, jusqu'à concurrence du plein de 15 francs par obligation et par an.

Pour quatre obligations, tant anciennes que nouvelles, il serait délivré:

Trois obligations de priorité donnant droit à un intérêt fixe de 15 francs par an à dater du 1<sup>er</sup> octobre dernier, et dont le premier coupon semestriel de 7 fr. 50 par obligation serait payé au mois d'avril prochain;

Puis une obligation à revenu variable ayant droit, après le prélèvement d'une certaine somme pour l'amortissement des obligations par voie de rachat, à tout l'excédant du revenu au delà de la somme de 10,514,700 francs, nécessaire pour payer l'intérêt des obligations de priorité à raison de 15 francs.

Le Mobilier espagnol ayant abandonné cette quatrième obligation, tout cet excédant appartient aux obligataires actuels.

C'est au moyen de cet abandon du quart des obligations acceptées par le Crédit mobilier espagnol à 147 fr. 50, que le prix des 237,097 obligations restant au Crédit mobilier espagnol pour le règlement de sa

créance se trouve établi à 196 fr. 67 par obligation de priorité.

Dans ces conditions, la dette de la compagnie du Nord consistera en 700,980 obligations de priorité et en 154,627 obligations à revenu variable.

Les 700,980 obligations de priorité, recevant chacune 15 francs par an, absorberont une somme de 10,514,700 francs, qui est inférieure au produit net réalisé. Sauf une somme de 250,000 francs environ à prélever pour l'amortissement, le surplus, jusqu'à concurrence de 2,319,405 francs, sera consacré aux obligations à revenu variable.

Ces propositions ont été acceptées par le conseil d'administration du Crédit mobilier espagnol, sauf l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 6 avril prochain.

Après mûre délibération, le comité international a également accepté la proposition faite aux obligataires, et qui consiste dans la réduction éventuelle d'une portion de leurs revenus sur le quart de leurs obligations, de telle sorte que, à partir du mois d'avril prochain, ils toucheront le revenu intégral de trois obligations sur quatre, ce qui représente dès à présent un minimum de 11 fr. 25 par obligation ancienne et sur la quatrième l'excédant des produits jusqu'à concurrence de 15 francs.

C'est cette proposition que le comité international présente à l'adhésion des obligataires.

Moyennant cette adhésion, le paiement régulier des coupons serait repris sur la base ci-dessus indiquée, après la ratification des assemblées du Mobilier espagnol et du Nord de l'Espagne, et l'approbation du gouvernement.

Ceux de MM. les obligataires qui voudront adhérer sont invités à le faire dans le plus bref délai, afin de ne pas retarder l'accomplissement des formalités nécessaires pour le paiement du coupon d'avril.

Il est inutile d'opérer le déplacement des titres; il suffit de demander les bordereaux d'adhésion et de les renvoyer signés, avec l'indication du nombre et des numéros d'obligations:

- A PARIS: Au domicile de la Société, 8, place Vendôme; Au Crédit mobilier, 15, place Vendôme; A BRUXELLES: A la Société générale et à la Banque de Belgique; A LYON: A la Société du Crédit lyonnais, rue Impériale.

Bourse de Paris du 23 Mars 1868. Table with columns for various financial instruments and their prices.

ACTIONS. Table listing various companies and their share prices.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices.

M. Ernest Renan vient de publier chez Michel Lévy frères un nouveau volume intitulé: Questions contemporaines. Ce titre même fait comprendre la portée et l'intérêt de l'ouvrage dans lequel l'éminent écrivain traite les sujets les plus élevés qui préoccupent aujourd'hui les esprits. Ses idées sur toutes ces hautes questions sont résumées dans une éloquentة préface qui a déjà soulevé dans la presse de vives controverses. (Voir à la 4<sup>e</sup> page.)

Bulletin annoté des Chemins de fer en exploitation, ou Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêts des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des Chemins de fer, — publié sous la direction de M. LAMÉ FLÉRY, Ingénieur en chef des Mines, professeur à l'école des Mines, — et faisant suite au Code annoté du même auteur.

Ce recueil paraît tous les deux mois à dater du 1<sup>er</sup> mars 1868. — Prix de l'abonnement: 8 francs par an. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup>, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, à Paris.

Théâtre impérial Italien, aujourd'hui mardi, pour la continuation des débuts de M. et Mme Tiberini, I. Puritani, opéra en trois actes, musique de Bellini; les autres rôles seront interprétés par MM. Steller et Agnesi.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 19<sup>e</sup> représentation de: le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston; Mme Marie Cabel celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard et Mlle Marie Roze.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart et V. Lafontaine, joueront dans cette représentation.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 31. Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 4 avril 1868, en six lots, dont le premier, deuxième et troisième lots pourront être réunis, de même que les quatrième et cinquième.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Quillet, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; et 3<sup>o</sup> sur les lieux à M<sup>me</sup> Dupin. (3876)

TERRAIN A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> FRIEDEMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 avril 1868, trois heures et demie, en un seul lot.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FRIEDEMANN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Popelin, avoué à Paris, rue Le Peletier, 22; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boindot, avoué à Paris, rue Ménars, 14; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rousselet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

MAISON RUE CHEVERT, 2, A PARIS

Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 avril 1868, à trois heures et demie. D'une MAISON située à Paris, rue Chevert, 2 (7<sup>e</sup> arrondissement). — Mise à prix : 20,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> LECLEIRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments. — Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procoppe Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M<sup>e</sup> LECLEIRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Ventes mobilières.

Vente, après faillite, en l'étude de M<sup>e</sup> Trousselle, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le 28 mars 1868, FOND de commerce de limonade d'un fonds monadier sis boulevard des Filles-du-Calvaire, n<sup>o</sup> 3. — Mise à prix : 3,000 fr.

SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR D'ODESSA

MM. les actionnaires de la société des Moulins à vapeur d'Odessa, en dissolution, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, à Paris, rue du Louvre, 1, pour le lundi 27 avril 1868, à deux heures, pour 1<sup>o</sup> Recevoir et approuver les comptes de l'exploitation de l'usine pendant l'année 1867, ainsi que les comptes de liquidation qui seront présentés par M. Henri Gosme, comme ancien gérant et liquidateur; 2<sup>o</sup> Entendre les communications qui leur seront faites par les liquidateurs, et prendre à ce sujet telles décisions jugées nécessaires.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

STERILITÉ DE LA FEMME

constituelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> H. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

Administration du Répertoire de l'enregistrement, par M. D. GARNIER-DELANOTTE, chef d'administration, rue Christine-Dauphine, 9, à Paris.

VIENT DE PARAÎTRE

LE TOME II DE LA 2<sup>e</sup> ÉDITION DE

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE

Et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens.

Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, et suivi de formules prises dans les meilleures études de Paris, par MM. A. Bouteiller, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et PAUL PONT, conseiller à la Cour de cassation. Un volume in-8<sup>o</sup> de 388 pages, contenant le commentaire des articles 1410 à 1437 et 1441 à 1504 du Code Napoléon. — Prix : 9 francs, franco, payables en un mandat sur la poste. L'ouvrage complet formera 3 volumes in-8<sup>o</sup> du prix de 37 francs. Les deux premiers volumes publiés comprennent les articles 1387 à 1504, 1542 à 1543 et 1543 (introduction historique, Dispositions générales, Communauté légale, Composition de l'actif). Le tome III et dernier est sous presse et paraîtra très-prochainement.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

En vente chez MM. MICHEL LÉVY FRÈRES, Éditeurs, rue Vivienne, 2 bis, et à la LIBRAIRIE NOUVELLE, boulevard des Italiens, 15, à Paris.

ERNEST RENAN

QUESTIONS CONTEMPORAINES

Un beau volume in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50 c. — (Envoi franco contre mandat.)

POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT : SAINT-PAUL 3<sup>e</sup> vol. de l'HISTOIRE DES ORIGINES DU CHRISTIANISME. Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50 c.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

INSERTIONS LEGALES

Etude de M<sup>e</sup> LÉBOUCQ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guilfoin.

VENTE

sur publications judiciaires, Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée.

D'UNE PROPRIÉTÉ

située A Pantin (Seine), rue de Montreuil, 10. L'adjudication aura lieu le samedi 18 avril 1868, deux heures de relevée.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'en exécution d'un jugement rendu en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le quatre juillet mil huit cent soixante-sept, enregistré, et aux requêtes, poursuites diligentes du Crédit foncier de France, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19, agissant comme poursuivant et diligence de son gouverneur, demeurant au siège social, rue Neuve-de-Petits-Champs, 66;

Et aux requêtes, poursuites diligentes de M<sup>e</sup> Louis Lehoucq, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; En présence de : M<sup>e</sup> Barbot, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 22. Au nom et comme syndic de la faillite de M. Adolphe-Georges Geresme, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 31. Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Adrien Tixier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

M<sup>me</sup> Hyacinthe-Adélaïde-Joséphine Vasseur, épouse séparée de biens de M. Geresme, susnommé, avec lequel elle demeure à Paris, boulevard de Sébastopol, 31.

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Emile Adam, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 110. Il sera, le samedi dix-huit avril mil huit cent soixante-huit, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, saisi au Palais-de-Justice, à Paris, procédé à la vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de la propriété dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

(Telle qu'elle a été extraite de l'acte conditionnelle de prêt par le Crédit foncier, aux époux Geresme, passé devant M<sup>e</sup> Desforgues et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante-sept, enregistré.) Une grande propriété, située à Pantin, rue de Montreuil, 10, près l'église, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Consistant en : 1<sup>o</sup> Un corps de bâtiment, semi-dou-

ble en profondeur, ayant façade sur la rue, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré, avec cour à la suite;

2<sup>o</sup> Un second corps de bâtiment y attenant et faisant retour d'équerre sur la cour, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée seulement et d'un grenier au-dessus, sous combles, couvert partie en tuiles et partie en ardoises;

3<sup>o</sup> Un petit pavillon élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec grenier au-dessus;

4<sup>o</sup> Et en aile à droite, dans le jardin, est un petit bâtiment à usage de serre;

Jardin à la suite, séparé de la cour par un grillage, avec, basse-cour, fournil, bassin avec jet d'eau alimenté par un réservoir qui entretient une pompe mise en mouvement par un manège. Le tout d'une contenance de 7,075 mètres carrés, tenant par devant à la rue de Montreuil, au fond à M. Durand, à gauche à MM. Pion et autres, et à droite à MM. Deshayes et autres. Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve des différents immeubles qui composent la propriété, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations que M. et M<sup>me</sup> Geresme y ont pu faire.

MISE A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement susénoncé à la somme de quarante mille francs, ci

40,000 francs.

Fait et rédigé à Paris, le seize mars mil huit cent soixante-huit, par M<sup>e</sup> Lehoucq, avoué poursuivant soussigné.

Signé : Lehoucq.

Enregistré à Paris, le seize mars mil huit cent soixante-huit, folio 164, verso, case 4, reg. 1<sup>er</sup> fr. 15 c., décime et demi compris.

Signé : Bourdaloue.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lehoucq, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Tixier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Adam, avoué, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 110. (3900.)

SOCIÉTÉS

D'un extrait déposé pour minute à M<sup>e</sup> Auguste Jozon, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, aussi notaire à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, d'une délibération prise le vingt-sept février mil huit cent soixante-huit, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société en commandite par actions des deux cirques Napoléon et de l'Impératrice, au capital social de deux millions deux cent mille francs (sur lequel il n'a été émis cent cinquante mille francs).

Il appert que : M. Louis DEJEAN, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Saint-Leu, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Jean-Eugène DEJEAN, son fils, démissionnaire; Que, par suite, la raison sociale : E. DEJEAN et C<sup>e</sup>, A été remplacée par celle : L. DEJEAN et C<sup>e</sup>. Et que le siège social établi à Paris,

y a été transféré de la rue Montaigne, 7, à la rue de Cruisol, à bis.

Signé : JOZON.

Des expéditions de l'acte de dépôt (énoncé dans l'extrait qui précède) de la pièce y annexé, qui a été certifiée tant par le gérant de ladite société que par le président du bureau de ladite assemblée, ont été déposées, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-huit, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du onzième arrondissement de Paris.

Pour mention : Signé : JOZON. (31)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n<sup>o</sup> 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 mars 1868.

De la dame veuve FRAISSINET (Julie-Victorine Sevestre) veuve du sieur Louis-François Fraissinet, ladite dame fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Mazargan, 10; nomme M. Bouillon, juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9325 du gr.).

Du sieur ANT. CARRICHON, représentant de commerce, demeurant à Paris, place Pentagone, 1 (ouverture fixe provisoirement au 3 mars 1868); nomme M. Cheysson, juge-commissaire, et M. Bégué, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 9326 du gr.).

Du sieur JAVILET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 45 (ouverture fixe provisoirement au 15 février 1868); nomme M. Cheysson, juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N. 9327 du gr.).

Du sieur LEGRAND, ancien coteur-limonadier, demeurant à Paris (Montmartre), rue Marie-Antoinette, 29 (ouverture fixe provisoirement au 20 février 1868); nomme M. Costé, juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9328 du gr.).

Du sieur DELAHAYE (Céleste-Amable), épicière, demeurant à Paris, passage l'ocancier, 17; nomme M. Cheysson, juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mozarrie, 68, syndic provisoire (N. 9324 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de trois jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELSARTE (Edmond), limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 52, entre les mains de M. Knoringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N. 9001 du gr.).

Du sieur LOMBARD (Paul-Emile-Louis), brasseur, demeurant à Paris (Passy), rue Guillon, n. 5, entre les mains de M. Pihet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9142 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-

tement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur DUPRON (Jean-Marie), marchand épicière, demeurant à Paris, rue de Douai, n. 9, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9314 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MINET (Aristide-Louis), boulanger, demeurant à Vincennes, rue du Lézard, n. 9, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9301 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARTIN (Alfred-Etienne), grainetier, demeurant à Paris, rue Furenne, 6, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9305 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoiselle GIRAULT (Victorine), mercière et lingère, demeurant à Paris, rue Beccaria, 18, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9300 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoiselle DEJARDIN (Eugénie), couturière, demeurant à Paris, rue Duphot, 26, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9312 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOLOGRAPHIE.

Messieurs les créanciers du sieur PETIT (Edouard), gravateur, demeurant à Pantin, rue des Petits-Ponts, 5, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 2 janvier 1868, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, du 13 mars suivant, le Tribunal a révisé l'holographie du concordat passé le 2 décembre 1867 entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 8192 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur ANDRIEU (Florent-Xavier), mercier, demeurant à Paris (Belleville), rue de la Mare, 39, le 28 courant, à 12 heures (N. 8955 du gr.).

De la société en nom collectif GAUFRET et ULBACH, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 21, composée de : Emile Gaittet et Auguste-Alexis Ulbach, le 28 courant, à 1 heure (N. 9168 du gr.).

Du sieur PATHI (Louis-Abel), graveur, demeurant à Pantin, et Denis, 315, le 28 courant, à 12 heures (N. 9155 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERAY (Joseph-Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, ayant fait le commerce sous le nom de Geret, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 8991 du gr.).

Du sieur GAMAN (Jean), marchand de lingerie et tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue de Lanery, 42, ayant un atelier quai Jemmapes, 218, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 8627 du gr.).

Du sieur ANDRÉ (Jean-Emile-Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 5, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 8940 du gr.).

Du sieur WEBER (Nicolas), loueur de voitures, demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foy, 1, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 8929 du gr.).

De dame veuve SANDOZ (Rose-Marguerite Guenot), fabricante d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Brétagne, n. 8, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 8730 du gr.).

Du sieur LERENDU, entrepreneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 215, ci-devant, et actuellement rue Saint-Ferdinand des Termes, 21, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 8934 du gr.).

Du sieur LALLIEU, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 29, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 9018 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

APPRÉHENSIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de dame BERNARD, épicière et herbosière, demeurant à Paris (Belleville), rue Vincent, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8597 du gr.).

REMISES A HUITAINE

Du sieur MICHELET (François), marchand épicière, demeurant à Paris, rue d'Epautoria, 17, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 8699 du gr.).

Du sieur BE LANGER (Edme-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Chalons, 18, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 8903 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation du concordat, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité

du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAURIN (Julien-Sébastien), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 176, ci-devant, et actuellement à Paris (Charonne), au coin de la rue des Bais, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 17509 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUTIER (Ernest), banquier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 8, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8640 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif CACHOT et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Poinsot, 9, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, qui avait été formé entre : Pierre-Claude Cachot, Marie Flaget, veuve Cachot, et Théodore Doucet, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8640 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif CACHOT et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Poinsot, 9, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, qui avait été formé entre : Pierre-Claude Cachot, Marie Flaget, veuve Cachot, et Théodore Doucet, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8145 du gr.).

FAILLITE PETIT.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 janvier 1868, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, du 13 mars 1868.

Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal